

AVIS N° 07 / 1999 du 24 février 1999

N. Réf. : 10 / A / 1999 / 004

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant le Service de la Radio-Télévision redevance du Ministère de la Communauté germanophone ainsi que le centre informatique "Centrum voor Informatica Provincies Antwerpen en Limburg" s.c., en abrégé "CIPAL", à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de traitements de données à caractère personnel, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier les articles 4, 5 et 8, modifiée par les lois des 15 janvier 1990, 19 juillet 1991, 24 mai 1994 et 30 mars 1995;

Vu la demande d'avis non datée du Ministre de l'Intérieur, reçue à la Commission le 18 janvier 1999;

Vu le rapport de M. Berleur;

Émet, le 24 février 1999, l'avis suivant :

I. Objet de la demande d'avis :

La demande d'avis concerne un projet d'arrêté royal autorisant le Service de la Radio-Télévision redevance du Ministère de la Communauté germanophone ainsi que le centre informatique "Centrum voor Informatica Provincies Antwerpen en Limburg" s.c., en abrégé "CIPAL", à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, et ce, aux fins de perception des redevances de radio et de télévision.

II. Examen du projet :

L'arrêté en projet s'inspire de différents projets d'arrêté qui ont été soumis à la Commission et qui visaient à autoriser l'Administration du Budget, de la Comptabilité et de la Gestion financière du Ministère de la Communauté flamande, ainsi que le CIPAL, à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission a ainsi émis successivement les avis n° 14/97 du 11 juin 1997, n° 07/98 du 21 janvier 1998 et n° 31/98 du 9 novembre 1998.

Suite à ces avis, trois arrêtés royaux ont été adoptés, qui ont tenu à rencontrer les critiques émises dans les avis de la Commission. Il s'agit de:

- l'arrêté royal du 30 janvier 1998 autorisant l'Administration du Budget, de la Comptabilité et de la Gestion financière du Ministère de la Communauté flamande à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques (MB du 27 mai 1998);
- l'arrêté royal du 10 janvier 1999 autorisant le centre informatique "Centrum voor Informatica Provincies Antwerpen en Limburg" s.c., en abrégé "CIPAL", à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques en vue de la perception de la redevance radio et télévision (non encore publié);
- l'arrêté royal du 19 janvier 1999 modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 1998 autorisant l'Administration du Budget, de la Comptabilité et de la Gestion financière du Ministère de la Communauté flamande à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques (MB du 4 février 1999).

Même si l'objet du troisième arrêté est différent de celui du présent projet - la modification porte sur l'addition de la perception du précompte immobilier - les remarques émises par la Commission dans son avis n° 31/98 étaient de portée plus générale et s'appliquent encore au présent projet.

L'arrêté du 10 janvier 1999 apporte, sans doute, une réponse aux objections émises par la Commission dans ses avis n° 07/98 du 21 janvier 1998 et n° 31/98 du 9 novembre 1998: il autorise le CIPAL à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, non par le biais d'une extension de l'agrément qui lui avait été accordé par l'arrêté royal du 27 octobre 1986, mais en application de l'art. 5, al. 2, a) de la loi du 8 août 1983, c'est-à-dire en reconnaissant au CIPAL un statut d'organisme remplissant une mission d'intérêt général.

Toutefois, la Commission constate que, contrairement au prescrit des art. 5, al. 2 a) et 8 de la loi du 8 août 1983, elle n'a pas été explicitement consultée sur le projet. L'arrêté mentionne les avis n° 14/97 et 07/98 de la Commission dans ses considérants et estime sans doute que ces avis rendus antérieurement en tenaient lieu. La Commission tient à faire remarquer que l'avis n° 14/97 ne portait que secondairement sur le CIPAL et que, dans son avis n° 07/98, elle s'était contentée d'indiquer qu'il y avait lieu de rechercher une autre voie que celle de l'extension de l'agrément au sens de l'arrêté royal du 16 octobre 1984: *"Ainsi, plutôt que de chercher à étendre l'agrément, il serait plus conforme à la loi d'examiner comment le CIPAL s.c. pourrait rencontrer les obligations de la loi du 8 août 1983, notamment de ses articles 5 et 8."* N'ayant pas été consultée sur les nouvelles propositions, la Commission se demande si le prescrit de la loi a été rencontré.

Globalement, la Commission n'a pas d'objection de principe à la solution adoptée dans le présent projet d'arrêté, car il apparaît bien qu'en l'occurrence, le CIPAL agit ici comme un organisme remplissant des missions d'intérêt général.

Outre cette question de principe, la Commission n'a, à propos du présent projet d'arrêté, que deux remarques à formuler.

A l'instar des arrêtés des 30 janvier 1998 et 10 janvier 1999, le présent projet demande, en son article 1^{er}, al. 1, l'accès à l'ensemble des données visées à l'art. 3, al. 1^{er}, 1° à 9°, et al. 2 de la loi du 8 août 1983. Des arrêtés déjà pris au projet actuel, les rapports au Roi évoquent les mêmes arguments en termes, tantôt de nécessité, tantôt d'utilité. Des expressions du type "l'accès pourrait s'avérer nécessaire" ou "s'avère utile", ou encore "permettrait de faciliter l'échange" sont utilisées de manière apparemment équivalente. La Commission estime que l'argumentation n'est pas convaincante et ne lui permet pas de se faire une idée sur le caractère effectivement nécessaire des données auxquelles l'accès doit être donné. Elle demande donc que ne soit donné accès qu'aux données strictement nécessaires, et que cette nécessité soit justifiée, donnée par donnée, dans le rapport au Roi.

Concernant l'article 6 du projet, qui prévoit la transmission annuelle à la Commission des listes du personnel du CIPAL désigné pour accéder et utiliser les données autorisées, la Commission rappelle qu'elle a récemment décidé de modifier cette obligation, en demandant aux organismes de tenir ces listes à sa disposition plutôt que de les lui transmettre.

PAR CES MOTIFS,

sous réserve de la correction des données auxquelles l'accès est donné (article 1^{er}, al. 1er) et de la justification de leur caractère nécessaire, la Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis.

Le secrétaire,

Le président,

(sé)M.- H. BOULANGER

(sé) P. THOMAS